



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par : Nadine MORISSET
Téléphone: 05 49 55 71 22
Télécopie: 05 49 52.22.21
Mèl:nadine.morisset@vienne.gouv.fr

A R R E T E n° 2012-DRCL/BE-269

en date du 10 décembre 2012
transférant de la société RAMBAUD Carrières à la Société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers et matériaux calcaires située aux lieux-dits " La Vallée Mulet ", "Couchebret" et "la Croix Barbin" sur la commune de MAZEROLLES et aux lieux-dits "les Soucheaux" et "les Petites Brandes" sur la commune de GOUEX, réglementée par l'arrêté préfectoral n°2005-D2B3-224 du 21 novembre 2005, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V – Titre 1er ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier relative aux carrières et dont les dispositions ont été codifiées par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-D2B3-224 du 21 novembre 2005 autorisant la Société RAMBAUD Carrières à exploiter une carrière de sables et graviers et matériaux calcaires aux lieux-dits " La Vallée Mulet ", "Couchebret" et "la Croix Barbin" sur la commune de MAZEROLLES et aux lieux-dits "les Soucheaux" et "les Petites Brandes" sur la commune de GOUEX;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2007 complétant l'arrêté du 21 novembre 2005 en modifiant la pente des talus à respecter en limite d'exploitation ;

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2008 portant des prescriptions complémentaires pour la réalisation d'une étude paysagère intégrant les exploitations voisines ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées en date du 17 octobre 2012 ;

Vu le dossier de demande de transfert en date du 25 septembre 2012, de l'autorisation d'exploiter la carrière RAMBAUD susvisée, au profit de la société CMGO ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 6 décembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié à la société CMGO le 10 décembre 2012 ;

Vu le message en date du 10 décembre 2012 de la société CMGO indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que la société CMGO dispose des capacités techniques et financières nécessaires à la poursuite de l'exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'exploiter la carrière aux lieux-dits « La Vallée Mulet », « Couchebret » et « La Croix Barbin » sur la commune de MAZEROLLES et aux lieux-dits « Les Soucheaux » et « Les Petites Brandes » sur la commune de GOUEX établie au nom de la société RAMBAUD Carrières par l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-224 du 21 novembre 2005 est transférée à la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO) dont le siège social est sis au 2 rue Gaspard Coriolis à NANTES (44 307).

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-224 du 21 novembre 2005 sont modifiées comme suit.

Les dispositions de l'article 1.10.1 sont remplacées par les suivantes :

« ARTICLE 1.10 - GARANTIES FINANCIERES

1.10.1 - Montant

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est rassemblé dans le tableau ci-après :

Périodes	2005-2010	2010-2015	2015-2020	2020-2025	2025-2030
Phases	1	2	3	4	5
Montant en € TTC	échue	579 200	605 004	560 479	287 670

1.10.2 Indice TP

Indice TP01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 698,20 (mai 2012)

ARTICLE 3 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie: cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GOUEX et à la mairie de MAZEROLLES et peut y être consultée.

2° - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de GOUEX et à la mairie de MAZEROLLES, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. L'arrêté est également publié sur le site internet (rubriques : nos missions-développement durable- installations classées) de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Maires de GOUEX et MAZEROLLES et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la Société Carrières et Matériaux du Grand Ouest, 2, rue Gaspard Coriolis
CS 10784 44307 NANTES CEDEX 3

et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement.
- aux maires des communes de GOUEX et MAZEROLLES.

Fait à POITIERS, le 10 décembre 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture,

SIGNE

Yves SEGUY